



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : AUTORISANT LE MONTAGE DE LA FLECHE D'UNE GRUE POUR LA
CONSTRUCTION DE TRENTE CINQ LOGEMENTS ET DEUX SALLES
D'ACTIVITE – AVENUE DE BOUTINY**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L.2213-31 ;
VU le Code de Travail ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;
VU les Euros codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de Norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;
VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
VU l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
VU les arrêtés N° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remorquage d'une grue ;
VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au Journal Officiel du 31 mars 2004, entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues ;
VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;
VU les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;
VU le dossier technique joint et notamment le plan d'implantation ;
CONSIDERANT le permis de construire N° PC00609523 E0012 délivré le 18/07/2023 pour la construction d'un ensemble immobilier composé de trente cinq logements et deux salles d'activité au 61 Avenue de Boutiny 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'utilisation d'une grue et d'autoriser le montage de la flèche de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de Peymeinade nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société DA MOTA CONSTRUCTIONS sise, 1741 Avenue Pierre et Marie Curie – 06700 Saint Laurent du Var représentée par Monsieur DA MOTA Carlos relatif au montage d'une grue de marque POTAIN, type MDT 219 J10 ;

CONSIDERANT que le montage de la grue sera effectué par la société MEDIACO sise, 724 Boulevard du Mercantour – 06200 Nice ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Direction des Services Techniques en date du 18 septembre 2024 ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Prescriptions générales d'application

L'entreprise MEDIACO est autorisée à procéder au montage de la flèche d'une grue de marque Potain, type MDT 219 J10 dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé de trente cinq logements et deux salles d'activité au 61 Avenue de Boutiny.

Cette autorisation est accordée du lundi 7 octobre au jeudi 10 octobre 2024.

La grue est autorisée à surplomber le domaine public hors charge dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire et sous les conditions suivantes :

- le survol en charge du domaine public et des propriétés privées avoisinantes est formellement interdit ;
- La grue doit être libre de charge quand elle n'est pas en service ;
- Pour apprécier aisément si la mise en position de girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue. L'utilisateur devra scrupuleusement suivre les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règles en vigueur ;
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix et les caractéristiques des appareils doivent être adaptés à l'importance des chantiers et à leur environnement ;
- Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra être causé aux installations déjà existantes : canalisation, installation, bâtiment et tout autre ouvrage appartenant à l'administration ou à des particuliers ;
- A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage ;

ARTICLE 2 : Contrôle et délivrance des autorisations

La présente autorisation concerne le montage de la flèche de la grue. Dans les huit jours à compter du montage de l'engin de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une

autorisation de mise en service auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Peymeinade.

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- L'arrêté d'autorisation de montage ;
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet ;
- L'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité et les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné et à n'employer que des grutiers qualifiés ;
- L'entreprise doit faire vérifier l'appareil une fois monté, par un vérificateur ou un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, épreuves et inspections prévues ;
- L'inspecteur de l'organisme agréé remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un rapport de contrôle délivré et portant la mention « AVIS FAVORABLE SANS AUCUNE RESERVE », sous la forme d'un certificat garantissant le respect de toutes mesures de sécurité, réglementations et normes en vigueur. Dans le cas de mise en conformité, une levée de réserve devra être fournie, l'attestation devra être renouvelée et transmise aux Services Techniques de la commune de Peymeinade ;
- L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation des voies de roulement du ou des appareils installés, la stabilité doit être constamment assurée ;
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier ;

ARTICLE 3 : Demande de mise en service

L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté municipal après avis la Direction des Services Techniques et après réception du dossier précité autorisant l'utilisation et sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré « SANS AUCUNE RESERVE ».

Un exemplaire de tous les documents justifiant de toutes les mesures de sécurité relatives à la grue à tour respectant la réglementation en vigueur afin d'éviter tout accident devra être joint. Faute de transmission des documents précités dans un délai de huit jours à compter de la mise en place de l'appareil, ou si le rapport de contrôle, certificat de conformité, attestation provisoire, présenté démontre que ne sont pas respectées les clause imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil pu à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale.

L'autorisation est délivrée mais ne peut en aucun cas faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute administration ou organisme compétent de prévention et sous réserve du respect de tout autre réglementation en vigueur.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé.

L'entreprise avertit par écrit la commune de Peymeinade de la date de mis en service de l'appareil :

Services Techniques
11 Boulevard Jean Giraud

06530 Peymeinade
services.techniques@peymeinade.fr

ARTICLE 4 : Responsabilité de l'entreprise

L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de l'entreprise. L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la commune de Peymeinade que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter des installations.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Infractions et sanctions

Le non-respect des disposition précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisations, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

ARTICLE 7 : Ampliation

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, Da Mota Constructions, Mediaco, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Philippe ~~ROSE~~ ~~FRAN~~CHINE

